

INFO-ARBRE

EXCLUANT LES TERRAINS ADJACENTS AU DOMAINE SAINT-PAUL

➤ **NORMES APPLICABLES À L'ABATTAGE
ET À LA PLANTATION D'UN ARBRE**

* Un certificat d'autorisation est requis pour abattre un arbre. Vous devez en faire la demande au bureau Accès Verdun.

➤ **Préservation des arbres (Règlement 1700, art. 125)**

- Tout arbre abattu doit être remplacé sauf dans le cas où le nombre minimal d'arbres requis est déjà atteint.
- Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 30 cm du niveau du sol.

➤ **Nombre minimal requis dans la cour avant (Règlement 1700, art. 126)**

- S'applique lorsque l'aire libre située en façade d'un bâtiment principal a une profondeur de 3 m ou plus, calculée à partir de la bordure intérieure du trottoir.
- 1 arbre par 10 m et par fraction de 10 m de longueur linéaire de ligne de terrain avant.

➤ **Nombre minimal requis dans les cours latérales et la cour arrière (Règlement 1700, art. 126)**

- S'applique dans toute cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 5 m ou plus.
- 1 arbre par 10 m et par fraction de 10 m de longueur linéaire de ligne de terrain latérale ou arrière.

➤ **Plantation d'arbres avec restriction et arbre prohibé (Règlement 1700, art. 124 et Règlement 15-040, art. 3)**

- La plantation de peupliers, de saules à hautes tiges et d'érables argentés doit respecter une distance minimale de 10 m d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que celle longeant un cours d'eau.
- Il est interdit de planter un frêne.

➤ **Souche (Règlement RCA10 210012, art. 3)**

- La souche doit être retirée lors de l'abattage.

➤ **Conditions de délivrance du certificat (Règlement 1700, art. 125)**

- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire peut être abattu, mais doit être remplacé.
- L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages causés à un bien (basé sur un rapport d'expert).
- L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé.
- L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

➤ **Documents requis**

- Un certificat de localisation signalant les arbres visés.
- Un rapport d'expert en arboriculture justifiant la demande (uniquement dans un cas - voir *Conditions de délivrance du certificat*).

FRÊNE (RÈGLEMENTS 15-040 ET 15-063)**► Obligation à l'abattage**

- Le propriétaire d'un frêne mort ou dépérissant, dont 30 % ou plus de ses branches sont mortes, a l'obligation de procéder à l'abattage de ce frêne avant le 31 décembre de l'année de constatation.

► Gestion des résidus

- Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, en les acheminant à une entreprise spécialisée qui transforme ces types de résidus et ou en les transformant sur place par un procédé conforme au règlement sur l'agrile du frêne.
- Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, en les transformant sur place par un procédé conforme au règlement sur l'agrile du frêne ou en les conservant sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour en disposer ensuite de manière conforme au règlement.
- Il est interdit du 1^{er} octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au règlement; de transporter sur la voie publique des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés;
- Voir la fiche « Autorisation ».

Frais du permis

- Le permis est délivré sans frais lorsque le frêne est malade.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez vous présenter au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun ou communiquez avec le bureau Accès Verdun au 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).